

## Chapitre 36

### CONSIDERATIONS PARTICULIERES

#### A) Des Pharmaciens et Biochimistes

**Art. 568.**-Chaque fois qu'ils le considèrent nécessaire, tous les Pharmaciens ou Biochimistes sont obligés de conseiller à leurs clients de consulter un médecin ou un dentiste au cas où ils ne l'auraient jamais fait. D'autre part, aucun Pharmacien ou Biochimiste ne peut modifier une prescription sans l'accord explicite précédent de son auteur ; il ne doit jamais entraîner les patients à la consommation d'un médicament quelconque.

**Art. 569.**- Le Pharmacien ou Biochimiste doit éviter les consultations réalisées ou prévues par qui que ce soit dans son bureau ou dans son cabinet.

**Art. 570.**-Les Pharmaciens ou Biochimistes doivent se porter Garants de la Qualité des produits qu'ils utilisent, élaborent ou commercialisent, sans jamais devenir de simples intermédiaires. Leurs opinions et leurs actions sont de la plus haute importance pour la Santé de la population.

**Art. 571.**- A propos des médicaments, les Pharmaciens assument devant les patients la responsabilité de la Qualité du produit depuis sa source, de la parfaite sécurité pendant son transport, de son emmagasinement et de sa distribution, surtout lorsqu'il dépend d'une chaîne de froid.

**Art. 572.**-Tout ce qui précède constitue un point de vue éthique mais aussi une obligation légale, civile autant que pénale.

#### B) Des Professionnels de l' Infirmierie

**Art. 573.**-Les professionnels, les techniciens et les auxiliaires de cette branche de la Médecine doivent tenir compte des conditions suivantes lors de leurs services :

Inc.a) A tous ceux qui les demandent.

Inc. b) En respectant la dignité humaine inhérente.

Inc.c) En faisant abstraction des convictions religieuses, morales ou éthiques du requérant et de son état physique ou mental.

Inc. d) S'excuser d'agir en cas d'incompatibilités surgies de ces convictions, tout en communiquant la situation à son supérieur.

**Art. 574.**-Il doit veiller à la tranquillité et à la sécurité du patient, essayer de soulager ses souffrances et coopérer avec les familiers quant à leurs demandes raisonnables. L'éthique refuse d'encourager ou de collaborer avec l'euthanasie active.

**Art. 575.**-Le secret professionnel est une responsabilité éthique et légale du personnel d'infirmier ; sa participation à une recherche le contraint donc aux prescriptions du Livre III de ce Code.

**Art. 576.**-S'il lui arrive d'être appelé comme témoin, il doit en faire part à son supérieur et requérir le secours juridique qui lui est dû.

**Art. 577.**- Il lui faut prévenir son supérieur, au besoin son organisation professionnelle, voire la justice ordinaire, de toute sorte d'inquiétude au sujet de l'activité professionnelle de ses collègues.

**Art. 578.**-Il doit constamment actualiser ses connaissances au sujet des soins personnels, des soins de l'environnement proche et de l'utilisation de substances toxiques.

**Art. 579.**-Il doit faire très attention à ses rapports avec les autres membres de l'Equipe de la Santé et il a droit à :

Inc. a) Demander des renseignements de bonne source.

Inc. b) Consulter le Comité d'Ethique de son organisation professionnelle ou de son Institution.

### **C) De l'Instrumentiste Chirurgical**

**Art. 580.**-L'Instrumentiste Chirurgical est tenu d'assister le patient depuis son accès à la salle d'opérations, d'être au courant de sa feuille de maladie et de l'acte chirurgical immédiat et de prévoir les possibles modifications au plan initial.

**Art. 581.**-Il doit éviter, quelle qu'en soit la cause, d'abandonner le patient pendant l'acte chirurgical ou de déléguer à personne des fonctions dont il est le seul responsable.

### **D) Des Kinésithérapeutes**

**Art. 582.**-La responsabilité des soins du Kinésithérapeute est immanente ; par conséquent, ni le personnel auxiliaire ni le personnel non diplômé ne peuvent s'occuper de cette activité.

**Art. 583.**-Le Kinésithérapeute doit rédiger la feuille de maladie correspondante, dont il doit sauvegarder l'aspect privé.

**Art. 584.**-A propos des pratiques considérées hétérodoxes, il faut rappeler que certaines d'entre elles ont été reconnues dans l'activité médicale, même si elles manquent d'autorisation scientifique ou légale.

### **E) Des Odontalgistes**

**Art. 585.**-L'éthique spéciale de cette profession tient compte des aspects qui suivent:

Inc. a) Elle refuse la collaboration de mécaniciens-dentistes illégaux.

Inc. b) Elle refuse aussi l'aide de mécaniciens-dentistes dans les cabinets odontologiques.

**Art.586.**-La profession de dentiste exige des investissements considérables dans le matériel spécifique ; l'éthique se plie donc à ce que le professionnel demande une avance partielle ou totale sur ses honoraires.

### **F) Des Psychologues**

**Art.587.**- En raison de l'évolution sociale moderne, leur rôle est particulièrement significatif dans les sujets suivants:

Inc. a) Les soins du patient toxicomane.

Inc. b) Les soins du patient aliéné.

Inc. c) Les soins du patient sidéen.

Inc. d) Les soins du patient inguérissable.

Inc.e) Les soins du patient récepteur d'une greffe.

**Art. 588.**- L'importance des cas précédemment cités est d'une telle envergure que les professionnels doivent puiser dans leur formation scientifique toutes les connaissances nécessaires à leur situation.

### **G) Des Ingénieurs et Architectes Hospitaliers**

**Art. 589.**-Le professionnel doit agir selon les normes et principes en vigueur, dans la certitude que de son bon sens professionnel dépendent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être des gens, de même que l'intégrité et la sécurité de l'habitat physique, des installations et de l'équipement des établissements de santé.

**Art. 590.**- Le professionnel doit garder de façon confidentielle l'information obtenue à l'occasion de ses interventions, sauf si la justice la lui demande, ou bien pour des raisons de sécurité ou de protection sanitaire des gens et/ou de l'habitat physique, des installations et/ou de l'équipement des établissements de santé.

#### **H) Des Administrateurs, Auditeurs et autres Professionnels du domaine médical.**

**Art. 591.**-Les économistes, comptables, administrateurs et autres professionnels liés aux Services de la Santé ont l'obligation capitale de défendre à tout prix le principe éthique de JUSTICE par rapport à l'assignation des ressources et aux contrôles des procédés.

#### **I) Des Nutritionnistes**

**Art. 592.**-Les Nutritionnistes doivent particulièrement prendre distance de l'influence commerciale que les fournisseurs de produits prétendent exercer.

**Art. 593.**-Ils doivent sans cesse surveiller la qualité des produits dont ils se servent dans leur activité, surtout de ceux qui se prêtent à des situations conflictuelles nées de leur origine transgénique.

#### **J) Des Obstétriciens**

**Art. 594.**- Loin d'être autonome, leur tâche professionnelle se lie strictement à celle du Spécialiste.

**Art. 595.**-Leur participation à des procédés d'avortement constitue un grave manquement éthique et légal, même si ce n'est que comme collaborateur.

#### **K) Des Professionnels de la Sécurité Sociale**

**Art. 596.**-Le fait d'accéder à l'intimité des gens et/ou de leur famille ne doit pas les éloigner de l'aspect purement confidentiel de l'information recueillie.

**Art. 597.**- La discrimination basée sur des terrains privés des gens soignés viole l'éthique.